COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 19 octobre, à 10h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE

Etaient absents : Myriam AIME,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Géraldine DAIGREMONT,	à	Michel DUDON

Est nommé (e) secrétaire de séance : Nicole L'ALEXANDRE

Avant de commencer le conseil municipal, Monsieur le Maire, au nom de la commune de l'Ile d'Arz, rend hommage à Monsieur Samuel PATY, ce professeur d'histoire -géographie assassiné vendredi dans les Yvelines.
Au nom de l'équipe municipale :

- ✓ **Il souhaite témoigner de la solidarité de la commune avec Samuel Paty et avec sa famille.**
- ✓ **Il témoigne également du soutien de la commune à tous les professeurs, et à l'ensemble de la communauté éducative.**
- ✓ **Il témoigne de notre soutien indéfectible à la liberté d'expression et à la primauté de la laïcité dans l'organisation de la République.**

Une minute de silence est observée.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 03 JUILLET 2020

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident de valider le compte-rendu du 20 juillet 2020.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n° 2020-36

Le Maire, Monsieur Jean LOISEAU explique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Toutefois, l'élection de plusieurs CAO n'a d'intérêt que pour les collectivités les plus importantes.

Vu les articles 22 et 22-II et III du Code des Marchés Publics, qui prévoit la composition de la CAO et leur élection, à savoir :

COLLECTIVITES	COMPOSITION DE LA CAO
Commune de moins de 3500 habitants	Le Maire (président de la CAO) ou son représentant + 3 membres du conseil municipal

N'ayant qu'une liste majoritaire au sein du conseil municipal, Monsieur le maire propose de procéder au vote à main levée, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sont candidats :
- **En tant que membres titulaires** :
* Madame Nadège LE ROUX
* Monsieur Michel DUDON
* Monsieur Stéphane BUZENET

- **En tant que membres suppléants** :
* Monsieur Philippe ROUGIER
* Monsieur Daniel LORCY
* Madame Géraldine DAIGREMONT

Après avoir procédé au vote, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident, après obtention à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'élire :

- **En tant que membres titulaires** :
* Madame Nadège LE ROUX
* Monsieur Michel DUDON
* Monsieur Stéphane BUZENET

- **En tant que membres suppléants** :
* Monsieur Philippe ROUGIER
* Monsieur Daniel LORCY
* Madame Géraldine DAIGREMONT

2. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL PORTUAIRE

Délibération n° 2020-37

Le Maire, Monsieur Jean LOISEAU est membre de droit et élu titulaire pour siéger au sein du conseil portuaire du port de Béluré.

Les statuts prévoient qu'outre le Maire, deux représentants soient désignés au sein du conseil municipal.

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de cet organisme :

- Monsieur Stéphane BUZENET, élu titulaire
- Madame Nadège LE ROUX, élue suppléante

Les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR) décident de valider ce choix.

3. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL DES MOUILLAGES

Délibération n° 2020-38

Le Maire, Monsieur Jean LOISEAU est membre de droit et élu titulaire pour siéger au sein du conseil des mouillages de la commune de l'île d'Arz.

Les statuts prévoient qu'outre le Maire, deux représentants soient désignés au sein du conseil municipal.
Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de cet organisme :

- Monsieur Stéphane BUZENET, élu titulaire
- Monsieur Daniel LORCY, élu suppléant

Les membres du conseil municipal, à la majorité (9 POUR, 1 ABSTENTION), décident de valider ce choix.

4. ORGANISATION GÉNÉRALE –DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN (SDIS 56)

Délibération n° 2020-39

Le Maire, Monsieur Jean LOISEAU est représentant de droit pour représenter la commune de l'île d'Arz auprès du SDIS.

Les statuts prévoient qu'un référent soit désigné au sein du conseil municipal.

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de cet organisme :

- Monsieur Stéphane BUZENET

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident de valider ce choix.

5. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISISON COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Délibération n° 2020-40

Suite aux élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.
Le Directeur des services fiscaux désigne 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.
Le conseil municipal doit donc présenter une liste de 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 pour les suppléants, en veillant à ce que les conditions soient bien remplies.

Après étude des propositions de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident de valider le choix des membres de la CCID comme ci-dessous.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Arlette LE BONO retraitée Pénero – Ile d'Arz	Bruno KERSUZAN Commerçant Le Bourg– Ile d'Arz
Dominique BESSUAND Retraité Le Penher – Ile d'Arz	Véronique LE FRANC Correctrice 46 rue de la Bastille - 44000 -Nantes
Jacques ROBUCHON Retraité Penero – Ile d'Arz	Joël BULOT Retraité Gréven – Ile d'Arz
Jean-Claude METER Retraité Le Lan- Ile d'Arz	Gilles GAUTIER Artisan Rue des Oiseaux – Ile d'Arz
Gérard TATIBOUET Retraité Le Bourg – Ile d'Arz	Sébastien HAUCHAMP Exploitant agricole Résidence La Grande Vigne – Ile d'Arz
Myriam LORCY Retraitée 14, rue des Goélettes - Ploeren	Jean-François DELORME Entrepreneur Grande rue– Ile d'Arz
Michel BOINOT Retraité Le Bourg- Ile d'Arz	Sylvie MARCHIENNE Gérante restaurant Avenue Charles de Gaulle– Ile d'Arz
Brigitte BERNARD Retraitée Le Penher– Ile d'Arz	Jacques POIDVIN Retraité Kérino – Ile d'Arz
Frédéric BOUDAUD Informaticien Rue des Acacias – Ile d'Arz	André BOYDRON Retraité Rue du Prieuré – Ile d'Arz
Jeanine BOYDRON Retraitée Le Prieuré – Ile d'Arz	Pascale DAVID Retraitée Gréavo– Ile d'Arz
Michel LEJEUNE Retraité Rue des Oiseaux – Ile d'Arz	Joël LEBRETON Retraité Kérino – Ile d'Arz
Bernard LE ROY Architecte DPLG Professeur Le Lan – Ile d'Arz	Marie-Hélène LEROUX Retraitée Rue des Oiseaux à Penero– Ile d'Arz

6. ORGANISATION GÉNÉRALE –GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES *Délibération n° 2020-41*

Monsieur le Maire rappelle qu'il est membre de droit et élu titulaire pour siéger au sein de l'agglomération.

A ce titre, il informe les membres du conseil municipal qu'il a été désigné pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
Les membres du conseil municipal en prennent acte.

7. FINANCES/PERSONNEL –CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN « PRESTATION PAYE »

Délibération n° 2020-42

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Ainsi, la collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.
2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et contrôle des bulletins de paie.
3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet :
   - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
   - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
4) Réalisation des déclarations annuelles DADSU-N4DS via Net-entreprises et transmission des états correspondants à la collectivité, ou réalisation de la DSN.
5) Intégration des cumuls DADSU-N4DS lors d'une adhésion en cours d'année.
6) Aide à la résolution des anomalies.
7) Dépôt de la déclaration PASRAU ou de la DSN sur Net-Entreprises.
8) Récupération des comptes-rendus métiers et importation des taux d'imposition en paye.

La prestation fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. (A la date de signature de la présente convention, le tarif s'établit à *6.30* euros par bulletin de paye.)
La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.
L'intégration des cumuls DADSU-N4DS susvisée fait l'objet d'une facturation spécifique à la collectivité sur la base d'un devis fourni par l'éditeur du logiciel de paie.

La collectivité s'engage à fournir et au besoin à actualiser tous les éléments nécessaires au calcul de la paye du personnel et des indemnités de fonction des élus locaux, dans les délais impartis.
Le centre de gestion s'engage sur la base des éléments et informations communiqués par la collectivité à réaliser la prestation décrite à l'article 2, dans un délai permettant le règlement de la paye et des indemnités de fonction.
Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul au moyen des fiches navettes, dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations. Il en irait de même en cas de communication d'éléments erronés.

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2023.
La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation paye par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.
Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.
Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Monsieur le Maire précise que l'annexe de la convention respecte en tous points la règlementation en matière de confidentialité des données personnelles.

Ainsi, après explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **DE L'AUTORISER à renouveler la convention qui lie la commune avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour la « prestation paye »,**
- ✓ **DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.**

8. FINANCES/PERSONNEL –CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN « ACCÈS AUX SERVICES FACULTATIFS »

Délibération n° 2020-43

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.
Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration.
Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG56. Elles sont complétées en tant que besoin par des conditions particulières au service facultatif et ayant valeur contractuelle.
Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le CDG et les employeurs publics adhérents à qui il propose ses services.
Chaque personne morale membre du groupement (qui n'a pas de personnalité morale) agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

Ils recouvrent les services suivants :

- ✓ Les services financés par une cotisation additionnelle notamment :
  - Publication et diffusion d'informations statutaires
  - Promotion de l'emploi public
  - Aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- ✓ Les services optionnels : missions d'accompagnement sur demande expresse de la collectivité et sur devis.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°84-53, le CDG56 propose des services supplémentaires soit par cotisation annuelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents, soit par convention.

La cotisation pour la commune de l'île d'Arz est trimestrielle mais le conseil d'administration peut décider de modalités différentes.
Concernant l'utilisation d'un service catalogue, le CDG facturera à prix coûtant suivant la convention ou le devis établis, et la facturation interviendra après service fait ou selon les modalités prévues à la convention.
Ces services sont exonérés de TVA. Et le devis est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

Le CDG 56 considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, document, donné ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service. Monsieur le Maire précise que la convention respecte en tous points la règlementation en matière de confidentialité des données personnelles.

La convention est valable 1 an à date de la signature et renouvelable par reconduction expresse.
Si la collectivité souhaite dénoncer la présente convention, elle en avisera le CDG dans un délai d'au moins 3 mois à la date d'échéance de la convention.

Ainsi, après présentation et lecture, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour la « l'accès aux services facultatifs »,**
- ✓ **ET DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.**

9. FINANCES/PERSONNEL –PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Délibération n° 2020-44

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de mairie de l'île d'Arz comme suit.

I - <u>Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement</u>

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel (maximum 17,50 € par repas au 1er janvier 2020).
Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 70 euros maximum dans la limite des frais réels.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les conditions et modalités de la dérogation : sur présentation d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale dans l'exercice d'une mission d'intérêt du service public (formation, conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...), et sous condition de s'engager à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté(s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement.

Toutefois, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites à un remboursement au réel des frais de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement uniquement) et de donner pouvoir au Maire d'apprécier concrètement les situations.

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les conditions et modalités de la dérogation *:* sur présentation d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale, dans le cadre de la contribution à la bonne exécution et à l'évolution du service public, et de la mise en œuvre du droit à la formation pour les agents (qualité et adaptation du service public), et sous condition de s'engager à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté(s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

II - Prise en charge des frais de transport

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune dotés ou non d'un service de transport régulier ne peuvent percevoir une indemnité forfaitaire au titre de leurs déplacements.

III – Déplacements temporaires et communes limitrophes

Constitue une seule et même commune, toute commune ainsi que les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs pour les frais de déplacements temporaires.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

Les conditions et modalités de la dérogation : sur présentation d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale dans l'exercice d'une mission d'intérêt du service public (aller chercher des commandes pour le compte de la collectivité compte tenu du statut particulier insulaire de la commune, participation à des réunions organisées dans les communes du Morbihan, participation à des formations), et sous condition de rationnaliser le temps de travail et le temps de trajet.

Au 1er janvier 2020, les indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel sont les suivantes :

Distance	Véhicules ≤ 5 CV	Véhicules de 6 et 7 CV	Véhicules d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
De 2 001 à 10 000 km	0,31 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Après 10 000 km	0,18 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

Les membres du conseil municipal suivent le régime du personnel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décider :

- ✓ **DE FIXER les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel et des membres du conseil municipal de la commune de l'île d'Arz dans les conditions exposées dans la présente délibération ;**
- ✓ **D'INSCRIRE lors de la prochaine décision modificative les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 / article 64118 pour les agents – chapitre 12 / article 6532 pour les élus ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

10. FINANCES –NOUVEAUX TARIFS RESTAURATION INCLUANT UN TARIF « REPAS AGENT COMMUNAL »

Délibération n° 2020-45

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a reçu un courrier, en date du 16 juin dernier, de la part de la ville de Vannes rappelant que la convention relative à la fourniture des repas prenait fin avec l'année scolaire en cours.
Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 20 juillet 2020, les membres ont décidé de poursuivre la collaboration avec les services de la ville de Vannes, et ainsi de reconduire la convention au titre de la nouvelle année scolaire 2020-2021.

Monsieur le Maire explique que la Ville de Vannes avait décidé de ne pas augmenter les tarifs, ce qui porte le coût du repas à 2.26 € HT, soit 3,44 € TTC à compter de septembre 2020.
Il avait proposé que conformément aux années précédentes, la commune ne facture pas au coût réel le prix du repas appliqué pour les enfants aux familles et ainsi de maintenir ses tarifs 2019 en 2020.
De plus, il avait préconisé de poursuivre l'application des nouveaux tarifs au moment de la rentrée scolaire et non au 1er janvier 2021. Ainsi, la date d'application des nouveaux tarifs pour les repas de la restauration scolaire sont calés sur les dates de changement de tarification imposées par la ville de Vannes.

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs comme validés lors du dernier conseil municipal mais en incluant un tarif adulte préférentiel pour les agents communaux qui souhaiteraient

REPAS CANTINE	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs année scolaire 2019-2020	Décision Tarifs 2020-2021
Repas adultes	5,00 €	5,10 €	5,25 €	5,25 €
Repas enfants	3,10 €	3,20 €	3,30 €	3,30 €
Repas pour 2 enfants et plus	2,60 €	2,70 €	2,75 €	2,75 €
Repas adultes agents communaux				3,50 €

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **D'ACTER le renouvellement de la convention de partenariat qui lie la commune à la Ville de Vannes pour la fourniture des repas au titre de la nouvelle année scolaire 2020-2021,**
- ✓ **DE FIXER les nouveaux tarifs à appliquer pour la fourniture des repas comme ci-dessus,**
- ✓ **D'ACCEPTER d'appliquer les nouveaux tarifs pour les agents communaux à compter du 1er octobre 2020,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

11. FINANCES –TARIFS BROYAGE VÉGÉTAUX ET TRANSPORT DU BOIS

Délibération n° 2020-46

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 10 décembre 2018 et 2019-64 du 29/11/2019, le conseil municipal doit se prononcer sur la modification éventuelle des tarifs de la prestation communale de service pour le broyage des déchets verts et le transport de bois à domicile.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2020 comme suit :

- ✓ Forfait de base de 2 heures incluant le transport et la main d'œuvre :
  - Tarif appliqué de 100 € TTC.
  - L'heure supplémentaire sera facturée à 40 € TTC.

Les autres conditions restaient inchangées, à savoir :

- Demande à la Mairie au moins 15 jours à l'avance, la date étant conditionnée par le plan de travail de l'équipe technique municipale,
- Le volume à broyer doit être suffisant pour justifier le déplacement du broyeur et des deux employés municipaux seuls autorisés à le faire fonctionner,
- Les branches à broyer devront avoir un diamètre inférieur à 10 cm.
- Les branches à broyer devront être stockées en ordre afin de faciliter le travail des deux employés municipaux,
- Le broyat sera laissé sur place à la disposition du demandeur.

- ✓ Transport de bois communaux (branches, tronc) à destination des particuliers :
  - Tarif 20€ TTC par transport, avec dépôt devant le domicile.
    A charge du propriétaire de ranger son bois, et de laisser l'espace public dégagé.
  - Demande à la Maire au préalable afin de planifier le transport.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **D'APPROUVER le maintien des tarifs de la prestation communale de service pour le broyage des déchets verts à domicile,**
- ✓ **DE FIXER les tarifs forfaitaires comme indiqué ci-dessus à savoir 20 € TTC pour le transport de bois,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant**

12. FINANCES –RÉDUCTION TARIF DROIT DE TERRASSE 2020

Délibération n° 2020-47

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en date du 05 décembre 2019, les tarifs des droits de terrasse ont été fixés par le conseil municipal comme suit :

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses sur plancher	53,00 €/m2	55,00 €/m2	55,00 €/m2

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 rencontré par les entreprises cette années 2020, la municipalité avait fait un geste envers ces dernières en annulant les titres du mois d'avril des loyers du Douéro.
De la même manière, Monsieur le Maire souhaite aider les bars et restaurants qui ont aussi été impactés par le confinement, puis les restrictions sanitaires, depuis le début de la pandémie de Covid-19.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **DE RÉDUIRE de 50 % le droit de terrasse qui sera facturé aux bars et restaurants ayant une terrasse située sur le domaine public, et donc d'appliquer un tarif de 27,50 €/m²**
- ✓ **DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.**

13. FINANCES –RENOUVELLEMENT CONVENTION ACCA

Délibération n° 2020-48

Monsieur le Maire explique que l'association de chasse communale agréée de l'Île d'Arz (ACCA) intervient à la place des services de la commune pour piéger les ragondins afin d'éviter leur prolifération.
A ce titre, compte tenu du service rendu pour la collectivité, Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que lors du conseil municipal en date du 04 novembre 2019, une subvention avait été attribuée à l'ACCA d'un montant de 4,50 € par ragondin envoyé à l'équarrissage, et ce par le biais d'une convention.
Ladite association doit présenter un décompte trimestriellement de façon à pouvoir verser cette subvention. La commune se réfère au nombre de ragondins envoyés à l'équarrissage, puisque ce sont les services techniques de la commune qui se chargent d'envoyer à l'équarrissage, après décompte et contrôle de la société d'équarrissage, les ragondins stockés dans leurs locaux.

Ainsi, après explication du dossier par Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **DE L'AUTORISER à signer le renouvellement de la convention de partenariat avec l'ACCA pour le piégeage des ragondins,**
- ✓ **D'ACCEPTER ET PRENDRE ACTE des modalités présentées dans ladite convention,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget principal de la commune au compte 6574 – subventions aux associations,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la convention et à signer tout document relatif à ce dossier.**

14. MARCHÉS PUBLICS/TRAVAUX –VALIDATION APD, MONTANT DES TRAVAUX, PLAN DE FINANCEMENT, DEMANDES DE SUBVENTIONS TRAVAUX RÉHABILITATION DE LA POSTE *Délibération n° 2020-49*

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le « bâtiment de la poste » est une grande bâtisse située au cœur du bourg, à quelques mètres de l'église et de la mairie qui abrite actuellement :

- au rez-de-chaussée : l'Agence Postale Communale et le local de tri du courrier
- au 1er étage : un logement utilisé par les gendarmes (8 nuitées par an).
- Au 2ème étage : des combles non aménagés.

Devant la vétusté de l'ensemble et l'obligation de mettre aux normes l'Agence Postale, devant l'absence d'isolation thermique, la municipalité précédente avait lancé un projet de rénovation comprenant :

- -isolation thermique de l'ensemble du bâtiment
- -rez-de-chaussée : agence postale aux normes et local de tri
- -1er étage : un logement avec 2 chambres et 2 salles d'eau pouvant convenir l'été pour 2 gendarmes
- -2ème étage : combles non aménagés pouvant convenir comme local d'archives pour la mairie.

La nouvelle municipalité a décidé de reprendre ce projet en l'adaptant à ses besoins. L'objectif est de mieux utiliser la surface disponible afin d'effectuer un regroupement de services et de rendre ainsi possible d'autres fonctionnalités essentielles pour la vie de l'île telles que :

- **une local d'accueil « santé/social »** ; l'île a une population plutôt âgée et n'a pas de médecin. Cette salle sera un local pour nos deux infirmières et permettra d'accueillir des services complémentaires (médecin, poste de télémédecine, assistante sociale etc...)

- **des logements pour jeunes actifs** ; sur l'Ile d'Arz, comme sur l'ensemble du littoral et plus particulièrement sur les îles, la pression foncière est telle que trouver un logement à l'année est très difficile et inabordable. C'est le premier problème à résoudre pour favoriser l'installation de jeunes couples. Celle-ci est indispensable pour garder une île vivante toute l'année avec son école, ses commerces etc...Ces jeunes couples ne sont souvent pas éligibles aux logements sociaux dont le plafond de revenu est très bas. C'est pourquoi la municipalité doit pouvoir proposer des logements dont elle maîtrisera les loyers à des prix raisonnables.

La préservation de l'environnement étant pour la nouvelle municipalité un souci constant, elle est vigilante sur la qualité de **l'isolation thermique**, et a fait le choix de **matériaux biosourcés** et de **l'énergie renouvelable.**
C'est dans cet esprit que nous avons conçu, avec les architectes, le nouveau programme :

- Rez-de-chaussée : Agence postale communale, salle de tri du courrier, local d'accueil santé/social accessibles PMR (personnes à mobilité réduite),
- 1er étage : un logement familial avec 3 chambres
- 2ème étage : un studio et un logement 2 chambres (possibilité d'accueil des gendarmes, de logement d'urgence ou provisoire).

Ce nouveau projet, avec une agence postale rénovée, un local d'accueil santé/social et des logements communaux est un élément essentiel pour lui permettre de mieux protéger nos anciens, d'accueillir de jeunes actifs et donc de permettre à l'Ile d'Arz de rester toute l'année un territoire dynamique et accueillant.

Ainsi, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les plans du nouvel avant-projet définitif.

Après discussion, les coûts estimatifs du projet sont présentés par lot comme suit :

Rénovation de la Poste et Logements - Île d'ARZ
Estimation des coûts de travaux - Stade APD *Valeur Octobre 2020*

		PRIX CONTINENT		PRIX ÎLIEN	
	Désignation	**Montant HT(€)**	**Montant TTC(€)** (TVA 20%)	**Montant HT(€)** (+30%)	**Montant TTC(€)**
01	DÉSAMIANTAGE	56 000,00	67 200,00	56 000,00	67 200,00
02	GROS-OEUVRE - DÉMOLITION	108 000,00	129 600,00	140 400,00	168 480,00
03	CHARPENTE	20 000,00	24 000,00	26 000,00	31 200,00
04	COUVERTURE	8 000,00	9 600,00	10 400,00	12 480,00
05	MENUISERIE EXTÉRIEURE	45 000,00	54 000,00	58 500,00	70 200,00
06	MENUISERIES INTERIEURE	52 000,00	62 400,00	67 600,00	81 120,00
07	CLOISONS SÈCHES - ISOLATION	77 000,00	92 400,00	100 100,00	120 120,00
08	CHAPE -FAÏENCE	7 000,00	8 400,00	9 100,00	10 920,00
09	PEINTURE	29 000,00	34 800,00	37 700,00	45 240,00
10	PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE	94 000,00	112 800,00	122 200,00	146 640,00
11	ÉLECTRICITÉ - VMC	31 000,00	37 200,00	40 300,00	48 360,00
12	RÉNOVATION EX CHAUFFERIE	10 000,00	12 000,00	13 000,00	15 600,00
13	EXTENSION LOCAL TECHNIQUE 15m²	25 000,00	30 000,00	32 500,00	39 000,00
	TOTAL	**562 000,00**	674 400,00	**713 800,00**	856 560,00

Monsieur le Maire précise que pour évaluer les travaux à leur juste valeur par rapport au prix pratiqués sur le continent, il faut appliquer une plus-value de 30 % qui englobe notamment le surcoût lié au transport des marchandises et des ouvriers intervenant sur le chantier de rénovation.
Si nous retenons ce pourcentage, les travaux devraient s'élever à :

713 800,00 €HT
856 560,00 €TTC

Monsieur le Maire, explique ensuite la répartition des coûts par étage, ainsi que les coûts relatifs à la mise en accessibilité.

Répartition des coûts par étage	PRIX CONTINENT		PRIX ÎLIEN	
	Montant HT(€)	**Montant TTC(€)** (TVA 20%)	**Montant HT(€)** (+30%)	**Montant TTC(€)** (TVA 20%)
Désamiantgae	56 000,00	67 200,00	56 000,00	67 200,00
Étage 1 poste + local permanence santé/socia	220 300,00	264 360,00	286 390,00	343 668,00
Étage 2 logement	144 100,00	172 920,00	187 330,00	224 796,00
Étage 3 2 logement (gendarmes)	141 600,00	169 920,00	184 080,00	220 896,00
TOTAL	**562 000,00**	674 400,00	**713 800,00**	856 560,00

Coût mise en accessibilité PMR	PRIX CONTINENT		PRIX ÎLIEN	
	Montant HT(€)	**Montant TTC(€)** (TVA 20%)	**Montant HT(€)** (+30%)	**Montant TTC(€)** (TVA 20%)
Rampe d'accès	2 000,00	2 400,00	2 600,00	3 120,00
Toilettes du bas PMR	3 538,46	4 246,15	4 600,00	5 520,00
Mobilier adapté	6 000,00	7 200,00	7 800,00	9 360,00
TOTAL	**11 538,46**	13 846,15	**15 000,00**	18 000,00

Montant des travaux HT prix îlien	**713 800,00**
dont accessibilté	**15 000,00**

Suite à discussion et étude du dossier, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **DE VALIDER l'avant-projet définitif tel que présenté ci-dessus,**
- ✓ **D'APPROUVER le montant des travaux,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE qu'une partie des crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020,**
- ✓ **D'INSCRIRE les crédits complémentaires nécessaires au BP 2021,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches de demande de subvention afin de solliciter des subventions aussi élevées que possible, notamment auprès de l'Europe (fonds Leader), de l'état (DETR), de la Région (FNADT notamment), du Département (PST au titre de la réhabilitation des bâtiments communaux mais aussi de la mise en accessibilité), Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi qu'auprès de tout organisme pouvant aider la collectivité à financer ce projet,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

15. MARCHÉS PUBLICS/TRAVAUX – AIRE DE JEUX, ÉQUIPEMENT SPORTIF : VALIDATION PROJET, MONTANT TRAVAUX, PLAN DE FINANCEMENT, DEMANDES DE SUBVENTIONS *Délibération n° 2020-50*

Monsieur le Maire explique que la commune de l'ile d'Arz dispose d'un camping municipal dont l'aire de jeux très ancienne n'est plus utilisable et à l'abandon. Les élus souhaitent réaménager cet espace, le rendre accessible à l'ensemble de la population de l'ile tout et lui apportant une dimension durable et écologique.

L'ile d'Arz est très peu pourvue en aménagement de plein air. Son habitat est dispersé. Elle ne dispose d'aucune infrastructure sur la pointe nord où se situent un village, plusieurs hameaux et le camping. Sa population varie en fonction des saisons, passant de 230 habitants en hiver à 2 500 au cœur de l'été.

L'aménagement projeté sera destiné à plusieurs tranches d'âges afin de répondre au plus grand nombre. Son accès sera gratuit.

Le site où s'implantera le projet est situé en zone NL sur le PLU. Il correspond donc pleinement à cet usage. Sa surface est de 2 400 m².

Plusieurs étapes sont nécessaires à la mise en œuvre du projet :

- Enlèvement du revêtement bitumineux, très dégradé. Ce sol sera remplacé par un couvert végétal et des bacs de gravillons pour la réception des jeux. Cet espace situé en zone littorale retrouvera ainsi sa perméabilité et le retour à un état naturel.
- La remise en état du fossé attenant à cette zone sera nécessaire, pour lui redonner ses fonctions et éviter la stagnation d'eau pluviales.
- Afin de sécuriser l'accès, l'aire de jeux sera fermée par un portillon et une clôture sera installée sur le pourtour qui servira de support pour la plantation de plantes vivaces.
- Des panneaux signalétiques indiqueront les modalités d'utilisation et d'accès aux jeux.
- Les équipements choisis sont en bois Robinier. Ils s'intègrent dans le paysage, sont durables et recyclables.
- Les équipements complémentaires pour les plus grands seront démontables et n'impacteront pas le sol : panier de basket, filet de volet, table de Ping Pong ...

L'objectif de ce projet est d'apporter une offre de loisirs sur l'ile, tout en créant de la mixité sociale. Il répond à une demande de la population et offrira un espace de partage dans un esprit collectif. Ces équipements seront une véritable plus-value sociale et humaine pour la commune.

Le chiffrage du projet par lot se présente ainsi. :

OBJET	MONTANT HT
PARCOURS DE JEUX	32 672,00 €
TRANSPORT MATÉRIEL	2 000,00 €
DÉCAISEMENT BITUME / TERRASSEMENT / DRAINAGE	9 460,00 €
GRAVIER	1 800,00 €
PLOTS BÉTON D'ACCROCHE	1 000,00 €
FILET DE VOLET	200,00 €
PANIER BASKET	300,00 €
CLÔTURE ET PORTAILS AUTOUR AIRE DE JEUX	4 000,00 €
	51 432,00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **DE VALIDER l'avant-projet tel que présenté ci-dessus,**
- ✓ **D'APPROUVER le montant des travaux,**
- ✓ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches de demande de subvention afin de solliciter des subventions aussi élevées que possible, notamment auprès de l'état, la Région, du Département (PST), Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi qu'auprès de tout organisme pouvant aider la collectivité à financer ce projet,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

16. URBANISME – ACQUISITION PARCELLE CADASTRÉE WK N°11 AU LIEU-DIT « ER PALUD »

Délibération n° 2020-51

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à la règlementation, la SAFER a informé la collectivité que la parcelle cadastrée section WK11 d'une superficie de 53a 59 ca faisait l'objet d'une cession entre deux particuliers.
La commune souhaite acquérir ces parcelles au titre de la préservation de l'environnement et du littoral.
En effet, étant situées dans le périmètre de protection du littoral il semble essentiel que la commune garde la maîtrise du foncier dans cette zone.

Vu le plan local d'urbanisme et sa dernière révision en date du 23 juin 2012, et les orientations définies dans le document d'orientation et d'aménagement (PADD) ;
Vu le classement actuel de la parcelle WK11 en zone NDs ;

Considérant la situation géographique du terrain, à savoir dans la bande littorale,
Considérant le classement de la parcelle dans le zonage du PLU, à savoir en zone NDs,
Considérant la nécessité et la volonté de préserver la bande littorale et son environnement,
Considérant que ni le Conseil Départemental, ni le Conservatoire du littoral ne souhaitent préempter,
Considérant le prix de vente de cette parcelle pour un montant total de 2 679,50 € TTC ;
Considérant que la valeur vénale est inférieure aux seuils règlementaires fixés par l'arrêté ministériel

du 05 décembre 2016 publié au JO du 11/12/2016 imposant la consultation des domaines ;
Considérant les motivations de la commune pour acquérir, la parcelle WK n°11 située au lieu-dit « Er Palud » ;

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE du montant du prix de vente ;**
- ✓ **D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section WK n° 11, située au lieu-dit « Er Palud » au prix de 2 679,50 € TTC ;**
- ✓ **DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire, frais de négociation, et autres frais assimilés seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la commune de l'Île d'Arz ;**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la promesse unilatérale d'achat d'un bien non bâtis avec le propriétaire, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

17. ORGANISMES EXTÉRIEURS – PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN : CONVENTION FINANCIÈRE

Délibération n° 2020-52

Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR) gère l'île d'ILUR depuis janvier 2009 par convention avec le Conservatoire du Littoral, propriétaire de l'île. Cette gestion consiste en :

- ✓ La gestion des 40 hectares d'espaces naturels
- ✓ L'entretien du patrimoine bâti, constitué d'un hameau de 10 maisons
- ✓ La réalisation de divers suivis scientifiques
- ✓ L'accueil des visiteurs à la journée
- ✓ La participation au projet pédagogique de l'île

Cette gestion nécessite la présence d'un garde permanent, à l'année et de l'appui d'un garde saisonnier de mi-avril à mi-octobre. Depuis plusieurs années, la Commune de l'Île d'Arz participe à cette gestion, notamment par la prise en charge financière du salaire du garde saisonnier pendant deux mois.

A partir d'octobre 2020, le Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan envisage de proposer un contrat de projet de deux ans au garde saisonnier s'articulant comme suit :

- ✓ 6 mois en période estivale pour la gestion de l'île Ilur
- ✓ 6 mois en période hivernale pour la coordination de la lutte contre le *baccharis halimifolia*, espèce invasive.

Il est proposé d'établir une convention pour formaliser la participation financière de la Commune de l'île d'Arz au PNR dans le cadre de la mission de gestion estivale de l'île Ilur, dans la continuité du partenariat instauré entre les deux collectivités depuis plusieurs années.

Il est proposé que la Commune de l'île d'Arz poursuive sa participation à hauteur de l'équivalent des deux mois de salaire (+ cotisations) qu'elle prenait à sa charge jusqu'à l'été 2020, soit un montant de 5367,84 € par an sur une période de 2 ans.

Le projet est coordonné par le Parc mais l'agent fera partie du pôle Mer et Littoral du PNR qui en assurera l'encadrement. La Commune de l'Île d'Arz est associée au comité de gestion de l'île.

Le Parc émettra un titre de recette annuel :

- ✓ Premier titre pour l'année 2021 : deuxième trimestre 2021
- ✓ Deuxième titre pour l'année 2022 : deuxième trimestre 2022.

La commune émettra les mandats administratifs correspondants (dans les 30 jours à réception du titre) pour paiement sur le compte du Parc.

Cette présente convention expirerait au terme des deux années du contrat de projet du garde soit mi-octobre 2022.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Chacune des parties s'engage à respecter les termes de cette convention.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,**
- ✓ **D'ACTER que le montant de la participation de la commune correspond à deux mois de salaire (+ cotisations) de l'agent, soit 5 367,84 €,**
- ✓ **D'INSCRIRE ces montants aux budgets primitifs 2021 et 2022,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

18. ORGANISMES EXTÉRIEURS – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÈRATION : MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n° 2020-53

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5

Le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a approuvé par délibération du 7 septembre 2020 la modification de ses statuts.
Cette modification prend en compte la loi engagement et proximité du 29 décembre 2019 qui supprime le bloc des compétences optionnelles, devenant ainsi des compétences facultatives.
En outre, la modification statutaire permet d'inscrire au bloc des compétences obligatoires les compétences eau et assainissement, que la communauté d'agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Ainsi après étude du dossier et explication par Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à la majorité (9 POUR, 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ **De donner un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

19. ORGANISMES EXTÉRIEURS – MORBIHAN ÉNERGIE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 *Délibération n° 2020-54*

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Président du Syndicat mixte transmet chaque année à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi les membres du conseil municipal à l'unanimité (10 POUR) :

- ✓ **PRENNENT ACTE de la communication du rapport annuel de Morbihan Energies au titre de l'année 2019**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 12h00
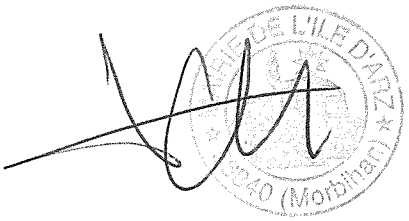
Le Maire,
Jean LOISEAU